

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau - ZI des Landiers Nord  
73011 Chambéry

Chambéry, le 17 novembre 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2022

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**TRIMET**

Rue Henri Sainte Claire Deville  
73300 Saint-Jean-De-Maurienne

Référence : 20251028-RAP-insp-air-bruit.odt

Code AIOT : 0006104466

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement TRIMET implanté Rue Henri Sainte Claire Deville 73300 Saint-Jean-de-Maurienne. L'inspection a été annoncée le 18/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIMET
- Rue Henri Sainte Claire Deville 73300 Saint-Jean-de-Maurienne
- Code AIOT : 0006104466
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'activité principale de l'établissement TRIMET est la fabrication de produits en aluminium primaire par électrolyse de l'alumine, extraite de la bauxite.

L'établissement comporte 3 secteurs de production :

- un secteur Carbone pour la fabrication des anodes
- un secteur Electrolyse de l'alumine pour la fabrication de l'aluminium
- un atelier Fonderie, pour solidifier l'aluminium liquide provenant de l'électrolyse

## Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Proposition de délais
1	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 4.1, 4.2 et 4.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Contrôle rejets atmosphériques - Tour à pâte	Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 2.3.1 et 2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Contrôle rejets atmosphériques - Four à cuire	Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 2.3.1 et 2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Contrôle des rejets atmosphériques – rejets 8 à 12	Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 2.3.1 et 2.2.2	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a constaté que le site est responsable d'un niveau d'émergence de bruit notable sur la commune de Villargondran. L'exploitant a identifié des pistes d'amélioration. L'inspection demande à l'exploitant de présenter un échéancier de mise en œuvre de ces mesures d'amélioration.

Concernant les rejets atmosphériques, l'inspection n'a pas constaté de non-conformité notable.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Surveillance des niveaux sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 4.1, 4.2 et 4.3.1									
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des niveaux sonores									
<b>Prescription contrôlée :</b>									
<b>Article 4.2</b>									
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans.									
<b>Article 4.1</b>									
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :									
<table border="1"><tr><td><b>Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)</b></td><td><b>Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</b></td></tr><tr><td>70 dB(A)</td><td>60 dB(A)</td></tr></table>	<b>Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)</b>	<b>Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</b>	70 dB(A)	60 dB(A)					
<b>Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)</b>	<b>Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</b>								
70 dB(A)	60 dB(A)								
Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée tenu à disposition de l'inspection des installations classées.									
<b>Article 4.3.1</b>									
Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.									
<table border="1"><thead><tr><th><b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (inclus le bruit de l'établissement)</b></th><th><b>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</b></th><th><b>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b></th></tr></thead><tbody><tr><td>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr></tbody></table>	<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (inclus le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (inclus le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>							
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)							
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)							
Les valeurs d'émergence admissibles ci-dessus s'appliquent au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, précisée sur le plan définissant les zones à émergence réglementée, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.									
<b>Constats :</b>									
En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis un rapport de contrôle des niveaux acoustiques autour de l'établissement. Ce rapport est daté du 27 avril 2021, il a été réalisé par le bureau d'études Bureau Véritas.									
Les mesures ont été réalisées sur la journée du 13 avril à 15 h au 14 avril à 15h.									
10 points de mesures sont installés : 8 dédiés à la caractérisation du niveau de bruit en limite de propriété et 2 en zone d'habitation, considérées comme les zones à émergence réglementée (ZER).									



Le bureau d'études précise que le site est en fonctionnement constant.

Pour le calcul des émergences en ZER, le bureau d'études a précisé la méthode retenue pour estimer le bruit résiduel :

- pour le point 1, calcul d'un bruit théorique en retranchant le bruit constant de l'usine estimé avec le L90 au LAeq prenant en compte notamment l'impact de l'autoroute ;
- pour le point 2, une mesure de bruit résiduel a été réalisée, sur 30 min de nuit, derrière un bâtiment commercial permettant de masquer le bruit du site

Le bureau d'études conclut son rapport en relevant 2 non-conformités :

- une non-conformité sur le point 7 (limite de propriété nord-est) en période nocturne avec un niveau acoustique mesuré de 63 dB pour une VL de 60 dB ;
- une non-conformité sur le point 1 en période nocturne avec une émergence mesurée à 7 dB pour une valeur limite à 3 dB.

2 nouvelles mesures ont été réalisées par rapport à l'enjeu de non-conformité sur le point 1 en ZER.

Une première a été réalisée entre le 2 et le 3 août 2021 et la seconde du 3 au 4 janvier 2022. Les résultats de ces deux campagnes sont résumés dans le tableau suivant :

Points de Mesure	Périodes	Niveau ambiant mesuré		Bruit résiduel mesuré (1)		Emergence calculée	Emergence Réglementaire	Conformité
		L <sub>Aeq</sub>	L <sub>50</sub>	L <sub>Aeq</sub>	L <sub>50</sub>			
1 Campagne Juillet 2021	Jour	-	52.5	-	39.0	13.5	5.0	Non
	Nuit	-	51.5	-	37.5	14.0	3.0	Non
1 Campagne Janvier 2022	Jour	-	52.5	-	49.5	3.0	5.0	Oui
	Nuit	-	51.5	-	45.0	6.5	3.0	Non

Lors de l'inspection et comme le fait apparaître la contre-visite de 2021, l'exploitant a indiqué qu'un convoyeur sur la partie haute de l'usine entre la tour à bain et l'atelier de scellement est bruyant. Ce convoyeur a donc été remplacé suite à ce constat.

Suite à ces premiers travaux, l'exploitant a fait réaliser un diagnostic acoustique par la société DECIBEL FRANCE. Ce bureau d'études a produit un rapport daté du 13 décembre 2023 identifiant les différentes sources de bruits les plus impactantes de la zone à émergence réglementée de Villargondran. Il a identifié grâce à la modélisation la contribution de ces sources de bruit à la nuisance sonore extérieure et les gains nécessaires pour arriver à une situation de conformité.

Les sources de bruits à traiter et les gains à obtenir sont listés dans le tableau ci-dessous :

Listing des sources de bruit à traiter :

Phase de travaux	Sources de bruit à traiter	Gain à obtenir en dB(A)
Phase 1	1 → Ensemble cheminée x16	18
	2 → Tour à bain	15
	3 → Dépoussiéreur	10
	4 → Filtre convoyeur	12

Une seconde phase de travaux est identifié par le bureau d'études si la première n'est pas suffisante.

Phase de travaux	Sources de bruit à traiter	Gain à obtenir en dB(A)
Phase 2 Sources secondaires (À valider après mesures complémentaire)	5 → Ensemble moteur/ventilateur x16	10
	6 → Grille local compensation	10
	7 → Filtre Gold series FARR	6
	8 → Filtre poussière Kw1000	6
	9 → Ouverture Bâtiment filtre à manche	6

En outre, l'exploitant a indiqué que le bureau d'études DECIBEL FRANCE avait préconisé d'attendre la fin des travaux de la voie ferrée voisine (travaux TELT) pour vérifier l'impact de ceux-ci sur le niveau acoustique du site, avant de faire des actions correctives sur le site. La modification topographique liée au TELT pouvait modifier l'impact de la propagation des ondes sonores.

Considérant la fin des travaux du TELT devant le site de TRIMET, l'exploitant a réalisé une nouvelle campagne de mesure de bruit par le bureau d'études BUREAU VERITAS, sur la période du 2 au 3 octobre 2025, de 13h à midi. Les points de mesure sont les mêmes que ceux de la campagne d'avril 2021.

Les résultats sont comparables à ceux de 2021 et font apparaître 2 non-conformités :

- une non-conformité sur le point 7 (limite de propriété nord-est) en période nocturne avec un niveau acoustique mesuré de 63 dB pour une VL de 60 dB ;
- une non-conformité sur le point 1 en périodes diurne et nocturne avec une émergence mesurée à 14,5 dB en journée et 16,5 dB pour des valeurs limites à 5 et 3 dB.

Le point 7 en limite de propriété correspond à la partie du site donnant sur l'autoroute. Il n'y a pas d'habitation de ce côté du site. Cette zone ne présente pas d'enjeu. En revanche, l'émergence au niveau de la commune de Villargondran présente un enjeu.

L'exploitant a indiqué qu'il échange fréquemment avec la mairie lorsque celle-ci fait remonter des signalements de bruit ou que des bruits particuliers sont entendus par les riverains.

Enfin, l'exploitant a indiqué que suite à la transmission de ces résultats de mesure et la fin des travaux sur le TELT, il étudiera la mise en place des solutions techniques préconisés par le bureau d'études DECIBEL FRANCE.

**Non-conformité :** Contrairement aux dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 07/12/2021, l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites en émergence pour ses émissions sonores.

**L'exploitant transmettra un calendrier de mise en œuvre des solutions techniques de réduction des niveaux sonores du site.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

N° 2 : Contrôle rejets atmosphériques - Tour à pâte

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 2.3.1 et 2.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

**Article 2.3.1 - Fréquence de surveillance**

L'exploitant assure une surveillance du rejet 1 - tour à pâte dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquence	Fréquence de transmission
Débit	Mensuelle*	Mensuelle*
Poussières		
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>		
COV		
HAP		
benzo(a)pyrène		
Cd + Hg +Tl		
As + Se + Te		
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn		
Pb et ses composés		
HCT		

**Article 2.2.2 - Valeurs limites d'émission**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. Les valeurs limites sont applicables en moyenne sur la période d'échantillonnage.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètres	Conduit n°1 : Tour à pâte		
	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	flux	
		g/h	t/an
Poussières	5	70	-
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	30	50	120 pour conduit n°1 +conduit n°2
COV	110	1500	-
HAP*	0,1	1	0,150 pour conduit n°1 +conduit n°2
benzo(a)pyrène	0,001	0,01	-
Cd + Hg +Tl	0,1	0,5	-
As + Se + Te	0,1	0,500	-
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,5	10	-
Pb et ses composés	0,1	0,5	-
HCT	10	100	-

## Constats :

L'exploitant transmet tous les mois les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques de son établissement. Depuis la déclaration de juillet 2025, les résultats sont transmis par télétransmission sur la plateforme GIDAF.

Le fichier réalisé comprend par onglet les données suivantes :

- le reporting des émissions de SO<sub>2</sub> du site ;
- les mesures à l'émission du secteur électrolyse comprenant les résultats des mesures de la centrale de traitement des gaz de la série G (CTG-G) et les résultats des mesures de la centrale de traitement des gaz de la série F ;
- le récapitulatif des épisodes de pollution atmosphérique ;
- les mesures à l'émission de la centrale de traitement des fumées du four à cuire (CTF) ;
- les mesures à l'émission de la tour à pâte ;
- les résultats de la mesure à l'émission par l'organisme agréé.

## Mesures mensuelles :

**Concernant les émissions de la tour à pâte sur 2024**, l'exploitant a transmis des résultats de mesures des rejets atmosphériques pour chaque mois de l'année pour le paramètre poussières. Cette mesure comprend une mesure de concentration et une mesure de débit.

Sur 2024, les résultats des mesures sont conformes à l'exception de la mesure du mois de novembre.

Les émissions en poussières sur la tour à pâte sont conformes avec :

- des concentrations comprises entre 1,09 mg/Nm<sup>3</sup> et 4,21 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 5 mg/Nm<sup>3</sup>
- des flux compris entre 4,04 et 50,98 g/h pour une VLE de 70 g/h

Sur le mois de novembre, la concentration en poussières mesurée est de 28,62 mg/Nm<sup>3</sup> et le flux est de 336,20 g/h. L'exploitant précise que cette non-conformité est liée à une défaillance sur le filtre en amont de l'émissaire. Un prestataire est intervenu début décembre 2024 pour réfection.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la mesure qui a conduit à constater cette non-conformité en novembre 2024 a été réalisée le 21 novembre. Toutefois, l'exploitant précise que la dérive des émissions de poussières avait été identifiée avant la mesure grâce à une sonde électrodynamique, ce qui a permis de lancer une demande d'intervention de la société de maintenance de l'unité de traitement (société SEFAR). Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que l'intervention de réparation de l'unité de traitement a été réalisée sur la période du 25 au 29 novembre 2024. Cette intervention requiert l'arrêt de la tour à pâte, cela explique pourquoi l'intervention ne peut être réalisée immédiatement après le constat de non-conformité.

**Concernant les émissions de la tour à pâte sur le début de l'année 2025**, les résultats de la mesure jusqu'à juillet n'appellent pas de remarque. Les émissions en poussières sur la tour à pâte sont conformes avec :

- des concentrations comprises entre 1,65 mg/Nm<sup>3</sup> et 3,78 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 5 mg/Nm<sup>3</sup>
- des flux compris entre 20,80 et 48,07 g/h pour une VLE de 70 g/h.

**Contrôle par l'organisme agréé :**

Avant l'inspection, l'exploitant a transmis un rapport de surveillance des rejets atmosphériques réalisé par le bureau d'études SOCOTEC et daté du 21/08/2025. La tour à pâte a été contrôlée le 2 juillet 2025. Les résultats sont les suivants :

Conduit n°1 : Tour à pâte				
Paramètre	VLE		Mesure à l'émission	
	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	flux g/h	Concentrations	Flux
Poussières	5	70	0	0
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	30	50	0	0
COV	110	1500	4,6	42
HAP	0,1	1	0,2 µg/m <sup>3</sup>	1,8 mg/h
benzo(a)pyrène	0,001	0,01	0	0
Cd + Hg +Tl	0,1	0,5	0	0
As + Se + Te	0,1	0,500	64 ng/m <sup>3</sup>	0,6 mg/h
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,5	10	6,1 µg/m <sup>3</sup>	57 mg/h
Pb et ses composés	0,1	0,5	0,31 µg/m <sup>3</sup>	2,9 µg/h
HCT	10	100	31	284,2

**Conformité de la mesure :**

L'organisme ayant réalisé le prélèvement est l'agence Environnement Auvergne Rhône Alpes Mesures de SOCOTEC. L'organisme est agréé pour le prélèvement et l'analyse sur les NOx et les COV. Pour les autres paramètres, les analyses ont été réalisées par le laboratoire sous-traitant EUROFINS. L'inspection a identifié que EUROFINS possède bien un laboratoire agréé pour l'analyse des poussières, des HAP et des métaux à Saverne.

**Information sur le niveau d'activité**

L'organisme indique que le niveau d'activité de la TAP est « nominal ». Cette description est assez sommaire, toutefois l'exploitant précise que la tour à pâte n'a pas un fonctionnement variable. Ce point n'appelle pas de remarque.

**Mesures réalisées selon les règles de l'agrément**

L'inspection n'identifie pas d'écart par rapport aux règles de mesures définies dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'inspection note notamment que les polluants particulaires sont mesurés une seule fois sachant que les résultats du précédent contrôle pour les paramètres particulaires sont inférieurs à 20 % des VLE.

**Observation :** Dans le rapport de contrôle, l'inspection constate que le benzo(a)pyrene a bien été mesuré avec les HAP à une concentration nulle. En revanche, le résultat de la mesure n'est pas présenté dans le tableau de synthèse du rapport, malgré le fait que ce paramètre soit cité dans le tableau de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021.

**Dépassement VLE indice HCT :**

L'inspection constate une non-conformité sur le paramètre indice HCT. Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que ce paramètre est une mesure instantanée réalisée lors de la mesure à la cheminée. Un prélèvement est réalisé avec un canister et le contenu du canister est transféré dans l'eau pour mesurer cet indice hydrocarbure.

Au regard des mesures de COV, des poussières et de HAP déjà réalisées, l'indice HCT ne semble pas apporter d'éléments d'appréciation sur les rejets du site. Les hydrocarbures à chaîne courte seront mesurés avec les COV et les hydrocarbures plus lourds seront mesurés en tant que poussières.

Par ailleurs, ce paramètre n'est pas listé dans l'avis ministériel sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

**Demande :** L'inspection demande à l'exploitant de se positionner sur la pertinence du suivi du paramètre indice HCT.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 3 : Contrôle rejets atmosphériques - Four à cuire

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 2.3.1 et 2.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

### Article 2.3.1 - Fréquence de surveillance

L'exploitant assure une surveillance du rejet 2 - Four à cuire dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure	Fréquence de transmission
Débit			
Poussières	Mensuelle*		Mensuelle*
HF			
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>			
COV			
HAP			
benzo(a)pyrène			
Fluorures totaux			
Cd + Hg +Tl			
As + Se + Te			
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn			
Pb et ses composés			
HCT			

### Article 2.2.2 - Valeurs limites d'émission

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. Les valeurs limites sont applicables en moyenne sur la période d'échantillonnage.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. [...]

Paramètre	Conduit n°2 : Four à cuire		
	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	flux	
		g/h	t/an
Poussières	5	500	-
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150	15000	120 pour conduit n°1 +conduit n°2
COV	110	10000	-
HAP*	0,1	10	0,150 pour conduit n°1 +conduit n°2
benzo(a)pyrène	4.10 <sup>-4</sup>	0,03	-
HF	0,5	50	-
Fluorures totaux	0,8	80	-
Cd + Hg +Tl	0,1	1	-
As + Se + Te	0,1	1	-
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,5	10	-
Pb et ses composés	0,1	2	-
HCT	10	1000	-

**Constats :**

**Concernant les émissions de la centrale de traitement des fumées en 2024**, l'exploitant a transmis un résultat de mesure des rejets atmosphériques pour chaque trimestre de l'année pour le paramètre poussière et HF. Pour rappel, après l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 une surveillance mensuelle a été réalisée en 2022 et jusqu'en mars 2023. Par la suite, la mesure trimestrielle a été retenue considérant les niveaux des rejets atmosphériques suffisamment stables et bien inférieurs aux VLE.

Par ailleurs, l'inspection a noté la demande de l'exploitant concernant le fait que la durée de la mesure ne peut porter sur une durée d'avancement de feu entière. Ce point fera l'objet d'un rapport à part.

Sur 2024, les résultats des mesures sont conformes :

- des concentrations en poussières comprises entre 0,23 mg/Nm<sup>3</sup> et 2,98 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 5 mg/Nm<sup>3</sup>;
- des flux en poussières compris entre 24,28 et 321 g/h pour une VLE de 500 g/h ;
- des concentrations en HF comprises entre 0,02 mg/Nm<sup>3</sup> et 0,33 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 0,5 mg/Nm<sup>3</sup>;
- des flux en HF compris entre 2,18 et 35,41 g/h pour une VLE de 50 g/h ;

Sur les trois premiers trimestres 2025, les résultats des mesures sont aussi conformes :

- des concentrations en poussières comprises entre 0,29 mg/Nm<sup>3</sup> et 0,82 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 5 mg/Nm<sup>3</sup>;
- des flux en poussières compris entre 30,52 et 89,96 g/h pour une VLE de 500 g/h ;
- des concentrations en HF comprises entre 0,06 mg/Nm<sup>3</sup> et 0,13 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 0,5 mg/Nm<sup>3</sup>;
- des flux en HF compris entre 6,43 et 13,68 g/h pour une VLE de 50 g/h ;

**Demande de l'inspection :** L'inspection constate que sur 2024 les émissions de poussières restent conformes, mais sont bien supérieures aux émissions de poussières mesurées en 2023 et 2025. L'inspection demande à l'exploitant d'indiquer s'il a identifié les causes de ces niveaux de poussières sur 2024.

---

Avant l'inspection, l'exploitant a transmis un rapport de surveillance des rejets atmosphériques réalisé par le bureau d'études SOCOTEC et daté du 21/08/2025. Le four à cuire a été contrôlé le 1<sup>er</sup> juillet 2025. Les résultats sont les suivants :

Conduit n°2 : Four à cuire				
Paramètre	VLE		Mesure à l'émission	
	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	flux g/h	Concentrations mg/m <sup>3</sup> (sauf précisions)	Flux g/h (sauf précisions)
Poussières	5	500	0,28	33
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150	15 000	114	13 449
COV	110	10 000	23	2 759
HAP*	0,1	10	27 µg/m <sup>3</sup>	3,23

Conduit n°2 : Four à cuire				
Paramètre	VLE		Mesure à l'émission	
	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	flux g/h	Concentrations mg/m <sup>3</sup> (sauf précisions)	Flux g/h (sauf précisions)
benzo(a)pyrène	4.10 <sup>-4</sup>	0,03	0	0
HF	0,5	50	/	/
Fluorures totaux	0,8	80	58 µg/m <sup>3</sup>	6,89
Cd + Hg +Tl	0,1	1	0,28 µg/m3	33 mg/h
As + Se + Te	0,1	1	59 ng/m3	7 mg/h
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,5	10	4,5 µg/m3	0,53
Pb et ses composés	0,1	2	0,2 µg/m3	24 mg/h
HCT	10	1 000	29	3450

**Concernant le rapport délivré par SOCOTEC, l'inspection fait la même remarque pour les émissions de benzo(a)pyrene et de fluorures totaux que sur le point de contrôle précédent.**

Dans le tableau de synthèse, le bureau d'étude ne présente pas les résultats des mesures des fluorures totaux et du benzo(a)pyrène pourtant mesurés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 4 : Contrôle des rejets atmosphériques – rejets 8 à 12

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 2.3.1 et 2.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

### Article 2.3.1 – Fréquence de surveillance

L'exploitant assure une surveillance du rejet 8 - silo de stockage du coke, du rejet 9 - silo de réception du coke, du rejet 10 - silo d'alumine K100, du rejet 11 - silo d'alumine K1000 et du rejet 12 - silo d'alumine K2001 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Fréquence de transmission
Débit		
Poussières	Annuelle	Annuelle

Pour les conduits 8, 9 et 12, la surveillance peut être faite par la mesure de paramètres de substitution (type chute de pression).

### Article 2.2.2 - Valeurs limite d'émission

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. Les valeurs limites sont applicables en moyenne sur la période d'échantillonnage.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. [...]

Paramètre	Conduit n°8 : silo de stockage de coke et Conduit n°9 : silo de réception de coke		
	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	flux	
		g/h	t/an
Poussières	5	20	-

Paramètre	Conduit n°10 : silo d'alumine SL1000 et Conduit n°11 : silo d'alumine SL100 et Conduit n°12 : silo d'alumine KW2001		
	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	flux	
		g/h	t/an
Poussières, y compris particules fines	5	50	-

### Constats :

Avant l'inspection, l'exploitant a transmis un rapport de surveillance des rejets atmosphériques réalisé par le bureau d'études SOCOTEC et daté du 16/12/2024. Les résultats sont les suivants pour les silos SL1000 et SL100 :

Paramètre	Conduit n°10 : silo d'alumine SL1000 et Conduit n°11 : silo d'alumine SL100					
	[C]	flux	Conduit 10		Conduit 11	
	mg/Nm <sup>3</sup>	g/h	[C]	flux	[C]	flux
Poussières, y compris particules fines	5	50	0,49	10,62	0	0

Pour les conduits 8, 9 et 12, l'exploitant réalise un suivi de différentiel de pression afin de s'assurer de l'efficacité des filtres à manches présents sur l'installation, conformément à ce que prévoit l'article 2.3.1

**Type de suites proposées :** Sans suite